

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 1 (1910)

Artikel: Enseignement secondaire
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-109083>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

IV. Enseignement secondaire.

GYMNASES, ÉCOLES NORMALES, ETC.

- 19.** 1. Règlement relatif aux examens de diplômes et de maturité à l'école cantonale de commerce de Zurich. (Du 15 janvier 1908.)
- 20.** 2. Arrêté du Conseil d'éducation du canton de Zurich concernant des modifications au programme de l'Ecole de commerce. (Du 25 mars 1908.)
- 21.** 3. Arrêté du Conseil d'éducation du canton de Zurich, concernant des modifications à apporter au programme de l'Ecole industrielle. (Du 25 mars 1908.)
- 22.** 4. Arrêté du Conseil d'éducation du canton de Zurich concernant des modifications à apporter au régime des promotions à l'Ecole normale. (Du 5 mars 1908.)
- 23.** 5. Arrêté du Conseil d'Etat du canton de Zurich concernant des modifications à apporter au règlement du Technicum de Winterthour du 2 août 1900. (Du 5 mars 1908.)
- 24.** 6. Programme de l'école des techniciens-machinistes et des électro-techniciens du Technicum du canton de Zurich, à Winterthour. (Du 28 octobre 1908.)
- 25.** 7. **Programme de l'école supérieure de commerce pour les jeunes filles à Fribourg (1908).**

Année préparatoire.

Langue française. (10 heures.) — Etude de la grammaire. — Lecture raisonnée de morceaux faciles. — Dictées en rapport avec les règles étudiées. — Rédactions.

Langue allemande. (3 heures.) — Méthode intuitive. — Eléments de la grammaire. — Lecture de morceaux faciles. — Dictées. — Conversation.

Langue anglaise. (2 heures.) — Méthode intuitive. — Lecture. — Nombreux exercices écrits. — Dictées. — Conversation.

Langue italienne. (2 heures.) — Grammaire élémentaire. — Exercices pratiques. — Lecture et conversation.

Arithmétique commerciale. (4 heures.) — Revision de l'arithmétique élémentaire. — Divisibilité des nombres. — Du plus petit commun multiple. — Fractions ordinaires et fractions décimales. — Système métrique. — Unités monétaires des principaux pays. — Surfaces et volumes. — Calcul du % et du %₀₀. — Calcul mental.

Comptabilité. (2 heures.) — Notions sur les effets de commerce. — Notions générales sur la tenue des livres. — Définitions des termes : doit, avoir, débiter, créditer, partie simple, partie double.

Calligraphie. (1 heure.) — Ecritures anglaise et ronde. — Chiffres romains et arabes.

Sténographie française. (1 heure.) — Etude des signes. — Exercices pratiques.

Sténographie allemande. (1 heure.) — Système Stolze-Schrey. — Etude des signes. — Dictées.

Géographie. (1 heure.) — Suisse. Allemagne. — Autriche-Hongrie, France. — Italie.

Première année.

Langue française. (6 heures.) — Etude de la langue au moyen de nombreux exercices d'orthographe. — Lecture, compte-rendu. — Récitation. — Composition.

Langue allemande. (4 heures.) — Grammaire sous forme essentiellement pratique. — Lectures variées. — Exercices de conversation et de rédaction.

Langue anglaise. (4 heures.) — Méthode intuitive. — Lecture. — Dictées. — Rédactions faciles. — Conversation.

Langue italienne. (2 heures.) — Grammaire élémentaire. — Exercices pratiques et théoriques. — Lecture et conversation.

Arithmétique commerciale. (2 heures.) Opérations fondamentales sur les nombres entiers. — Fractions décimales et ordinaires. — Procédés de calcul abrégé. — Nombres complexes. — Principaux systèmes de monnaies, de mesure et de poids; applications. — Calcul de l'intérêt simple et de l'escompte; méthodes commerciales, usances; comptes-courants: méthode directe, indirecte et hambourgeoise. — Système métrique: mesures de longueur, de poids; mesures de surface; aires des principales figures géométriques; mesures de volumes; volumes des principaux solides géométriques; mesures de capacité.

Bureau commercial. (5 heures.) — a) *Comptabilité.* (3 heures.) — Généralités et définitions. — Notions théoriques sur les comptes et leur fonctionnement dans l'enregistrement comptable. — La comptabilité à partie simple et la comptabilité à partie double. — Les livres de commerce: classification, rôle, disposition et réglure, rédaction. — De la balance et des moyens de contrôle. — Etudes et classification des comptes. — Inventaire et bilan. — Clôture et réouverture. — Formes et applications: principaux systèmes. — Aperçu historique sur la comptabilité. — Exercices de tenue des livres en partie simple et en partie double (forme italienne, allemande, française, américaine).

b) *Correspondance commerciale.* (2 heures). — La lettre commerciale, ses formes, ses éléments, expédition, réception, classement. — Offres de marchandises, commande, la facture, avis d'expédition, exécution de commandes, accusés de réception, règlements de factures, révocation d'un ordre donné, réclamations. — Informations et renseignements, correspondance avec débiteurs, offres de services, lettres d'introduction et de recommandation.

Calligraphie. (1 heure.) — Revision du programme du cours préparatoire.

Dactylographie. — Les élèves s'exercent à tour de rôle au maniement de la machine à écrire. — Exercices gradués.

Sténographie française. (1 heure.) — Exercices gradués de lecture et d'écriture.

Sténographie allemande. (1 heure.) — Système Stolze-Schrey. — Etude des signes. — Dictées. — Lecture.

Géographie économique. (2 heures.) — La Suisse. — L'Italie. — La France. — La Belgique. — La Hollande et les îles Britanniques. — L'Allemagne. — L'Autriche-Hongrie et la Russie.

Etude des produits commerciaux. (1 heure.) — Produits alimentaires. — Les céréales. — Le lait, le beurre, les fromages, le lait condensé. — L'industrie des conserves alimentaires. — Vin, bière et alcools.

(Chaque produit est étudié au point de vue de sa fabrication ou de sa récolte, de ses propriétés et usages, de ses variétés, de ses succédanés, de ses marchés et centres de production. — Les élèves ont à leur disposition les collections d'échantillons de l'école.)

Notions de commerce et éléments d'économie commerciale. (1 heure.) — Le commerce. — Commerce intérieur et extérieur. — Commerce de gros et de détail. — Les instruments du commerce. — Les valeurs commerciales. — Les agents du commerce : commerçants et intermédiaires du commerce. — Les institutions commerciales. — Les opérations commerciales : vente, paiement, règlement. — Transport des marchandises : lettres de voiture et connaissances. — Docks, magasins généraux et entrepôts. — Les Bourses de commerce. — La circulation monétaire et fiduciaire. — Les Banques. — Les valeurs mobilières. — Les Bourses de valeurs et leurs opérations. — Les assurances.

Deuxième année.

Langue française. (4 heures.) — Etude de la syntaxe. Analyse grammaticale et logique. Lecture et compte rendu de morceaux choisis. — Exercices de composition portant de préférence sur des sujets économiques. — Etude des principaux auteurs du XVII^{me} et du XVIII^{me} siècle.

Langue allemande. (4 heures.) — Continuation de l'étude de la grammaire. Lecture de morceaux choisis avec compte rendu. Compositions. Conversations. Correspondance commerciale.

Langue anglaise. (4 heures.) — Etude de la grammaire sous forme pratique. — Lecture et compte rendu. — Compositions. — Correspondance commerciale. — Conversation.

Langue italienne. (2 heures.) — Syntaxe. — Exercices de style. — Lecture de morceaux choisis. — Les plus grands écrivains de l'Italie. — Exercices pratiques de conversation.

Arithmétique commerciale. (2 heures.) — Rapports et proportions. — Règle de trois. — Règle conjointe. — Partages proportionnels. — Règle de société. — Mélanges. — Alliages. — Pourcentage. — Echéance moyenne ; échéance commune. — Escompte : commercial, mathématique, valeur actuelle, traites exactes. Principaux usages de place. — Comptes-courants et d'intérêts : cas particuliers, intérêts réciproques. — Calcul des opérations en marchandises : Factures du haut commerce, comptes d'achat et comptes de vente. Prix de revient. Frais sur poids. Frais sur valeur. Echelles de revient.

Algèbre. (2 heures.) — Les quatre opérations, avec nombres entiers et fractionnaires. — Equations du premier degré à une et plusieurs inconnues. — Puissances, racines, logarithmes. — Progressions arithmétiques et géométriques.

Bureau commercial. (4 heures.) — a) *Comptabilité.* (3 heures). — Organisation comptable d'une maison de commerce de gros : écritures initiales, centrales, finales et latérales. — Comptabilité d'opérations en participation, en consignation et en commission. — Ecritures de liquidation. — Cessions. — Comptabilité des Sociétés commerciales.

b) *Correspondance commerciale.* (1 heure.) — Correspondance spéciale des effets de change. — Correspondance de banque : dépôts, paiements, virements, escompte, comptes-courants, titres, ouvertures de crédits, lettres de crédit, ordres de bourse.

Calligraphie. (1 heure.) — Ecritures bâtarde et gothique.

Dactylographie. — Relevé de dictées sténographiques. — Lettres commerciales.

Sténographie française. (1 heure.) — Etudes des abréviations. — Dictées commerciales. — Lectures.

Sténographie allemande. (1 heure.) — Continuation du système Stolze-Schrey. — Dictées commerciales. — Lectures.

Géographie économique. (2 heures.) — Suite de l'étude des régions industrielles et centres commerciaux de l'Europe. — Les Etats-Unis de l'Amérique du Nord. — Les pays d'émigration suisse dans l'Amérique du Sud. — L'Asie des moussons : Indes, Indo-Chine, Chine et Japon, Afrique, Océanie, Australie.

Etude des produits commerciaux. (1 heure.) — Les denrées coloniales. — Le café. — Le thé. — Le cacao et le chocolat. — Les principales épices. — Le sucre.

Les industries du vêtement. — Matières textiles. — Filature. — Tissage. — Teinture. — Impression sur étoffes. — Apprêts.

(Chaque produit est étudié au point de vue de sa fabrication ou de sa récolte, de ses propriétés ou usages, de ses variétés, de ses succédanés, de ses marchés et centres de production. — Les élèves ont à leur disposition les collections d'échantillons de l'école.)

Etude des transports. (1 heure.) — Introduction générale à l'étude de l'industrie des transports.

Les chemins de fer. — Le trafic des marchandises et le transport des personnes. — Les tarifs. — Les lettres de voiture. — Les chemins de fer de la Suisse. — Transports internationaux.

Les transports maritimes. — Les transports par fleuves navigables et par canaux.

La douane. — Organisation, contrôle et statistique. — Les tarifs de douane. — Les déclarations ; l'acquit à caution ; le passavant ; les entrepôts fédéraux.

Poste, télégraphe, et téléphone. — Les divers services postaux. — Les chèques postaux.

Economie commerciale et industrielle. (1 heure). — Introduction : Objet de l'économie politique. — La méthode. — Les statistiques et les enquêtes.

La production des richesses. — Les agents qui concourent à l'œuvre productrice. — La nature et les forces naturelles. — Le travail. — La division du travail. — Classification des industries. — Les machines. — Le capital. — Les différentes espèces de capitaux. — La grande et la petite industrie.

La répartition des richesses. — *L'intérêt.* — *Le profit de l'entrepreneur d'industrie.* — *Le salaire.* — *Les associations ouvrières.*

Conférences sur les questions économiques d'actualité. (1 heure). — Les conférences et rapports sont faits, soit par le professeur, soit, à tour de rôle, par les élèves.

Droit civil. (1 heure.) — Introduction historique et philosophique. — Personnes. — Familles. — Choses. — Obligations. — Successions.

(Dans ces études, on insistera particulièrement sur la condition juridique de la femme : droits, obligations, garanties que la loi établit.)

Droit commercial. (1 heure.) — Législation fédérale sur le droit de change.

Troisième année.

Langue française. (4 heures.) — Etude complète de la syntaxe. — Compositions sur des sujets économiques. — Le mouvement littéraire du XIX^{me} siècle.

Langue allemande. (4 heures.) — Revision de la grammaire. — Lectures et conversations portant de préférence sur les sujets commerciaux. — Correspondance commerciale. — Notions de littérature allemande. — Lecture d'un ouvrage littéraire.

Langue anglaise. (4 heures.) — Revision de la grammaire sous forme pratique. — Correspondance commerciale. — Notions de littérature anglaise. — Lectures et comptes rendus. — Traductions et conversations.

Langue italienne. (2 heures.) — Correspondance commerciale. — Composition, lecture, conversation.

Arithmétique commerciale. (1 heure.) — La monnaie : monnaies réelles et fiduciaires ; titres, systèmes monétaires des divers pays. — Evaluation des monnaies et des matières d'or et d'argent : valeur au pair, au tarif; valeur commerciale. — Le change : les cours des changes; l'incertain et le certain; cotes des principales places; calcul des devises. — Valeurs mobilières, opérations de bourse : bordereaux d'achat et de vente sur les principales places. — Arbitrages : arbitrage de change, direct et indirect; cotes chiffrées; tables de parité; arbitrages de métaux précieux et de valeurs mobilières.

Calcul financier. (1 heure.) — Intérêts composés, annuités certaines, placements en rente, — Emprunts d'administrations publiques et de sociétés, tableaux d'amortissement. — Calculs par logarithmes et par tables numériques.

Bureau commercial. — a) *Comptabilité.* (4 heures.) — Organisation comptable d'une entreprise industrielle; comptabilité auxiliaire, comptabilité centrale et comptabilité annexe. Comptabilité de banque, analytique et synthétique. Le bilan, ses éléments, essais de critique et d'analyse, formule du bilan.

b) *Correspondance commerciale.* (1 heure.) — Circulaires, rapports de marchés. — Transports. — Importation et exportation.

Sténographie française. (1 heure.) — Sténographie professionnelle. — Exercices d'entraînement.

Sténographie allemande. (1 heure.) — Dictées commerciales. — Exercices variés.

Géographie économique. (2 heures.) — L'empire colonial anglais et les colonies françaises. — Les grandes voies de communication du monde. — Répartition générale des cultures et des produits. — L'activité humaine : les grands foyers de population.

Etude des produits commerciaux. (1 heure). — Les industries du logement et de l'ameublement. — Le bois et ses produits. — Ebénisterie. — Verrerie et cristallerie. — Porcelaine et faïence. — Eclairage. — Chauffage. — Le papier. — Typographie et lithographie.

(Chaque produit est étudié au point de vue de sa fabrication ou de sa récolte, de ses propriétés et usages, de ses variétés, de ses succédanés, de ses marchés et centres de production. Les élèves ont à leur disposition les collections d'échantillons de l'école.)

Histoire du commerce. (2 heures pendant le premier trimestre.) — Le commerce dans l'antiquité. — Le Moyen Age : les Croisades. — La découverte du Nouveau Monde. — Les XVII^{me} et XVIII^{me} siècles. — Le commerce au XIX^{me} siècle. — Le libre échange et les traités de commerce. — Etat actuel.

Economie commerciale et industrielle. (2 heures.) — La circulation des richesses. — L'échange. — La valeur. — Le prix. — La monnaie. — Bimétallisme et monométallisme. — Le crédit. — Les banques. — Le billet de banque. — Le crédit public. — Le commerce intérieur. — Le commerce international. — Le change. — Protectionnisme et libre échange. — Les crises commerciales. — L'épargne.

Conférences sur les questions économiques d'actualité. (1 heure.) — Les conférences et les rapports sont faits, soit par le professeur, soit, à tour de rôle, par les élèves.

Droit commercial. (1 heure.) — Le commerçant, raison sociale. — Marques de fabrique et brevet d'invention. — Registre du commerce, voyageurs et fondés de pouvoir. — Sociétés commerciales. — Contrats. — Lois sur la poursuite et la faillite.

Hygiène. (1 heure.) — Hygiène de l'appareil respiratoire. — L'air atmosphérique. — Modifications des organes respiratoires qui entravent leur fonctionnement normal. — L'habitation : orientation, ventilation, chauffage, éclairage, propreté au point de vue de l'hygiène des organes respiratoires.

Hygiène de l'appareil digestif. — La bouche et les dents. — Les aliments. — Principes d'alimentation rationnelle. — Alcool et alcoolisme.

Hygiène de l'appareil circulatoire. — Rôle du travail mécanique, des maladies infectieuses, des intoxications. — Prophylaxie.

Hygiène de la peau et de ses annexes.

Hygiène du vêtement. — Rôle du vêtement comme régulateur de la température du corps. — Les tissus et leurs propriétés physiques. — Conditions du vêtement rationnel. — Le vêtement actuel.

Hygiène de l'œil. — Les anomalies de la réfraction, correction par lunettes.

— La myopie et ses causes. — L'éclairage et son influence sur l'œil. — Maladies professionnelles, plaies, corps étrangers, etc.

Hygiène de l'oreille.

(L'étude de l'hygiène de chaque partie du corps est précédée d'un rapide exposé d'anatomie et de physiologie.)

Tableau récapitulatif des heures de cours.

	année prép.	1 ^{re} année	2 ^{me} année	3 ^{me} année
Langue française	10	6	4	4
Langue allemande	3	4	4	4
Langue anglaise	2	4	4	4
Langue italienne	2	2	2	2
Arithmétique commerciale	4	2	2	1
Algèbre	—	—	—	—
Calcul financier	—	—	—	1
Bureau commercial :				
Comptabilité	2	3	3	4
Correspondance	—	2	1	1
Calligraphie	1	1	1	—
Dactylographie (exercices)	—	—	—	—
Sténographie française	1	1	1	1
Sténographie allemande	1	1	1	1
Géographie économique	1	2	2	2
Etude des produits commerciaux	—	1	1	1
Etude des transports	—	—	1	—
Notions de commerce et économie commerciale	—	1	1	2
Conférences sur les questions économiques	—	—	1	1
Histoire du commerce	—	—	—	2
Droit civil	—	—	1	—
Droit commercial	—	—	1	1
Hygiène	—	—	—	1

26. 8. Décision concernant les modifications provisoires à apporter à l'organisation de l'école réale supérieure de Bâle. (Du 27 février 1908.)
27. 9. Loi pour l'école générale des Arts et Métiers de Bâle. (Du 9 avril 1908.)
28. 10. Appendice au Règlement disciplinaire de l'école cantonale de St-Gall. (Du 29 novembre 1907.)
29. 11. Règlement pour les examens de diplômes de la section commerciale de l'école cantonale de Coire. (Du 15 mai 1908.)
30. 12. Dispositions relatives aux connaissances en vue de l'admission dans l'école cantonale du canton des Grisons. (Du 15 mai 1908.)
31. 13. Règlement relatif à la collection des manuels de l'école cantonale des Grisons. (Du 9 janvier 1908.)
32. 14. Règlement de discipline pour l'école cantonale des Grisons, à Coire. (Du 2 janvier 1908.)
33. 15. Règlement pour l'utilisation de la bibliothèque des élèves de l'école cantonale des Grisons, à Coire. (Du 3 janvier 1908.)

34. 16. Circulaire du Conseil d'éducation du canton d'Argovie aux Commissions scolaires de district concernant le paiement des leçons de gymnastique. (Du 28 novembre 1908.)

35. 17. **Loi sur l'instruction publique secondaire du canton de Vaud.** (Du 25 février 1908.)

Le Grand Conseil du canton de Vaud, vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

Titre premier, — Organisation générale.

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — L'enseignement secondaire a pour but de donner aux élèves une culture générale et de les préparer aux carrières spéciales et aux études supérieures.

Art. 2. — Les établissements secondaires du canton de Vaud sont :

A. Les établissements de culture générale : 1^o Les Ecoles supérieures de jeunes filles ; — 2^o les Collèges communaux ; — 3^o le Collège scientifique cantonal ; — 4^o le Collège classique cantonal ; — 5^o les Gymnases de jeunes filles ; — 6^o le Gymnase scientifique cantonal ; — 7^o le Gymnase classique cantonal.

B. Les écoles spéciales : 1^o Les Ecoles supérieures de commerce, d'administration et de chemins de fer ; — 2^o les Ecoles normales ; — 3^o l'Ecole cantonale d'agriculture ; — 4^o l'Ecole technique cantonale et les autres écoles professionnelles.

Une loi spéciale règle l'organisation de l'Ecole technique cantonale et des écoles professionnelles.

Art. 3. — Le Collège scientifique, le Collège classique, le Gymnase scientifique, le Gymnase classique, les Ecoles supérieures de commerce, d'administration et de chemins de fer, les Ecoles normales et d'agriculture sont placés au chef-lieu du canton.

Art. 4. — Les Ecoles supérieures de jeunes filles, les Collèges communaux, les Gymnases de jeunes filles et les Ecoles professionnelles sont établis par des communes, isolément ou par groupes régionaux. Ces établissements sont à la charge des communes. Toutefois, l'Etat les subventionne en tenant compte de leur importance et des besoins de la localité ou de la région.

Art. 5. — Les établissements secondaires cantonaux sont sous la surveillance directe du Département de l'Instruction publique.

Art. 6. — Les établissements secondaires communaux sont placés sous la surveillance générale du Département de l'Instruction publique et sous la surveillance spéciale de la Commission scolaire.

Dans les communes qui possèdent un établissement secondaire, le Département nomme pour quatre ans deux des membres de la Commission scolaire.

Art. 7. — Les Commissions scolaires prennent toutes les mesures exigées par l'hygiène scolaire.

Art. 8. — Le Département connaît des difficultés qui peuvent s'élever entre les autorités communales, les Commissions scolaires, les directeurs ou le personnel enseignant, et en général de toutes celles que peut soulever l'application de la présente loi.

Il en décide sauf recours au Conseil d'Etat.

CHAPITRE II. — ECOLES SUPÉRIEURES DE JEUNES FILLES

Art. 9. — Les Ecoles supérieures ont pour but de donner aux jeunes filles une culture générale qui les prépare à leur vocation dans la famille et la société et qui puisse servir de base à des études spéciales.

Art. 10. — Les objets d'études des Ecoles supérieures de jeunes filles sont fixés par le Règlement général.

Art. 11. — Le Département de l'Instruction publique règle les questions d'équivalence entre les différentes Ecoles supérieures.

Art. 12. — L'âge d'admission dans les Ecoles supérieures est de 10 ans au moins, révolus au 31 décembre.

Art. 13. — Les autorités communales, sur le préavis des autorités scolaires locales, élaborent les règlements des Ecoles supérieures. Ces règlements sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 14. — Les Ecoles supérieures de jeunes filles dont le programme est complet délivrent le certificat d'études secondaires.

Elles peuvent être réunies aux Collèges communaux.

Dans ce cas, les autorités locales déterminent, avec la sanction du Département, les objets d'études obligatoires pour les jeunes filles. Le programme doit comprendre les travaux à l'aiguille et l'économie domestique.

CHAPITRE III. — COLLÈGES COMMUNAUX OU RÉGIONAUX

Art. 15. — Les Collèges communaux ont pour but de donner aux élèves soit une instruction classique, soit une instruction scientifique. Ces deux ordres d'enseignement peuvent être réunis dans le même Collège.

Art. 16. — Les objets d'études des Collèges communaux sont ceux des Collèges classique et scientifique cantonaux.

Art. 17. — Les autorités scolaires locales peuvent, avec l'autorisation du Département de l'Instruction publique, introduire dans le programme de leurs collèges des objets d'études autres que ceux des Collèges classique et scientifique cantonaux, ou en retrancher quelques-uns. Elles peuvent aussi, avec la même autorisation, y ajouter des divisions professionnelles supérieures et des cours de raccordement.

Une classe primaire supérieure peut être annexée à l'établissement secondaire et en former, suivant le cas, une 2^{me} ou une 3^{me} section. (Loi sur l'instruction publique primaire, art. 109.)

Art. 18. — Le programme des Collèges communaux peut être limité à celui d'une ou de plusieurs classes des établissements cantonaux correspondants.

Le Département établit la concordance des programmes entre ces divers établissements.

Art. 19. — Le nombre des maîtres attachés à un Collège communal ne peut être inférieur à deux.

Art. 20. — Les Collèges communaux dont le programme est complet délivrent le certificat d'études secondaires.

CHAPITRE IV. — COLLÈGE SCIENTIFIQUE CANTONAL

Art. 21. — Le Collège scientifique a pour but de donner aux élèves une culture générale et de les préparer aux carrières industrielles et aux études scientifiques.

Art. 22. — Les objets d'études du Collège scientifique sont fixés par le Règlement général.

Art. 23. — Le Collège scientifique comprend quatre classes.

Des cours de raccordement peuvent y être ajoutés.

Art. 24. — L'âge d'admission dans la classe inférieure est de 12 ans au moins révolus au 31 décembre.

Art. 25. — Le Collège scientifique délivre le certificat d'études secondaires.

CHAPITRE V. — COLLÈGE CLASSIQUE CANTONAL

Art. 26. — Le Collège classique a pour but de donner aux élèves une culture générale et de les préparer aux études classiques supérieures.

Art. 27. — Les objets d'études sont fixés par le Règlement général.

Art. 28. — Le Collège classique comprend six classes.

Des cours de raccordement peuvent y être ajoutés.

Art. 29. — L'âge d'admission dans la sixième classe est de 10 ans au moins révolus au 31 décembre.

Art. 30. — Le Collège classique délivre le certificat d'études secondaires.

CHAPITRE VI. — GYMNASES DE JEUNES FILLES

Art. 31. — Dans le but de compléter la culture générale acquise dans les Ecoles supérieures et de préparer les jeunes filles aux études universitaires, les communes peuvent créer des Gymnases, avec l'autorisation du Département de l'Instruction publique.

Art. 32. — Les objets d'études de ces Gymnases sont fixés par des règlements soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Art. 33. — L'âge d'admission dans les Gymnases de jeunes filles est de 16 ans au moins révolus au 31 décembre.

Art. 34. — Les Gymnases de jeunes filles décernent des diplômes.

Ils peuvent être autorisés à décerner des grades (certificat de maturité, etc.), aux conditions fixées par leurs règlements.

CHAPITRE VII. — GYMNAZ SCIENTIFIQUE CANTONAL

Art. 35. — Le Gymnase scientifique complète l'enseignement des Collèges scientifiques et prépare aux études techniques et scientifiques supérieures.

Art. 36. — Les objets d'études du Gymnase scientifique sont fixés par le Règlement général.

Art. 37. — Le Gymnase scientifique comprend trois classes. La durée des études est de deux années et demie.

Art. 38. — L'âge d'admission est de 16 ans au moins révolus au 31 décembre.

CHAPITRE VIII. — GYMNASSE CLASSIQUE CANTONAL

Art. 39. — Le Gymnase classique complète l'enseignement des collèges classiques et prépare les élèves aux études supérieures.

Art. 40. — Les objets d'études du Gymnase classique sont fixés par le règlement général.

Art. 41. — Le Gymnase classique est divisé en deux classes. La durée des études dans chaque classe est d'une année.

Art. 42. — L'âge d'admission est de 16 ans au moins révolus au 31 décembre.

CHAPITRE IX. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX GYMNASES

SCIENTIFIQUE ET CLASSIQUE CANTONNAUX

Art. 43. — Le Gymnase scientifique et le Gymnase classique décernent les grades de bachelier ès-sciences, de bachelier ès-lettres et des certificats de maturité, aux conditions fixées par les règlements de ces établissements.

Art. 44. — Des cours de raccordement peuvent être créés pour ces deux établissements.

CHAPITRE X. — ÉCOLES SUPÉRIEURES DE COMMERCE, D'ADMINISTRATION ET DE CHEMINS DE FER

Section I. — *Ecole de commerce.*

Art. 45. — L'Ecole de commerce prépare les élèves à la carrière commerciale et aux études commerciales supérieures.

Art. 46. — Les objets d'études de l'Ecole de commerce sont fixés par le Règlement général.

Art. 47. — L'Ecole de commerce comprend quatre années d'études, dont une année préparatoire.

Art. 48. — Pour être admis à l'Ecole de commerce, les élèves doivent avoir :

Pour l'année préparatoire : 14 ans au moins révolus au 30 juin;

Pour la première année : 15 ans au moins révolus au 31 décembre.

Art. 49. — L'Ecole de commerce décerne un diplôme aux conditions fixées par son règlement.

Section II. — *Ecole d'administration.*

Art. 50. — L'Ecole d'administration prépare les élèves à la carrière administrative (postes, télégraphes, douanes, etc.).

Art. 51. — Les objets d'études de l'Ecole d'administration sont fixés par le Règlement général.

Art. 52. — L'Ecole d'administration comprend trois années d'études.

Art. 53. — Pour être admis en première année de l'Ecole d'administration, les élèves doivent avoir 14 ans au moins révolus au 31 décembre.

Art. 54. — L'Ecole d'administration décerne un diplôme aux conditions fixées par son règlement.

Art. 55. — L'Ecole d'administration est rattachée à l'Ecole de commerce.

Section III. — *Ecole de chemins de fer.*

Art. 56. — L'Ecole de chemins de fer prépare les élèves à la carrière administrative (chemins de fer).

Art. 57. — Les objets d'études de l'Ecole de chemins de fer sont fixés par le Règlement général.

Art. 58. — L'Ecole de chemins de fer comprend trois années d'études.

Art. 59. — Pour être admis en première année de l'Ecole de chemins de fer, les élèves doivent avoir 14 ans au moins révolus au 31 décembre.

Art. 60. — L'Ecole de chemins de fer décerne un diplôme aux conditions fixées par son règlement.

Art. 61. — L'Ecole de chemins de fer est rattachée à l'Ecole de commerce.

CHAPITRE XI. — ÉCOLES NORMALES

Art. 62. — Les Ecoles normales préparent les élèves qui se destinent à l'enseignement dans les écoles primaires du canton de Vaud.

Art. 63. — Les Ecoles normales comprennent :

1^o Une Ecole normale d'instituteurs.

2^o Une Ecole normale d'institutrices, composée de trois sections : — a) une section pour les institutrices primaires ; — b) une section pour les maîtresses d'écoles enfantines ; — c) une section pour les maîtresses de travaux à l'aiguille.

3^o Une Ecole d'application.

Art. 64. — Les objets d'études sont fixés par le Règlement général.

Art. 65. — L'Ecole normale d'instituteurs est divisée en quatre classes. La durée des études de chaque classe est d'une année.

Art. 66. — L'âge d'admission dans la classe inférieure de l'Ecole normale d'instituteurs est de 16 ans au moins révolus au 31 décembre, et d'un an de plus pour chacune des classes suivantes.

Le Département de l'Instruction publique peut accorder des dispenses d'âge aux élèves ayant terminé leur instruction primaire dans les communes qui libèrent de l'école à 15 ans.

Art. 67. — L'Ecole normale d'institutrices (section des institutrices primaires) est divisée en trois classes. La durée des études de chaque classe est d'une année.

Art. 68. — L'âge d'admission dans la classe inférieure de l'Ecole normale d'institutrices (section des institutrices primaires) est de 16 ans au moins révolus au 31 décembre et d'un an de plus pour chacune des classes suivantes.

Art. 69. — La section des maîtresses d'écoles enfantines et celle des maîtresses de travaux à l'aiguille comprennent une classe chacune. La durée des études y est d'une année.

Art. 70. — L'âge d'admission dans ces deux sections est de 17 ans au moins révolus au 31 décembre.

Art. 71. — Les Ecoles normales décernent les brevets de capacité pour l'enseignement primaire, pour celui des écoles enfantines et celui des travaux à l'aiguille.

Les conditions pour l'obtention de ces brevets sont fixées par les règlements de ces établissements.

CHAPITRE XII. — ECOLE CANTONALE D'AGRICULTURE.

Art. 72. — L'Ecole d'agriculture a pour but de donner un enseignement portant sur toutes les branches dont la connaissance est utile à l'agriculteur.

Art. 73. — L'Ecole est fréquentée par des élèves âgés de 16 ans au moins révolus au 31 décembre.

Art. 74. — Les objets d'études de l'Ecole sont fixés par le Règlement général.

Art. 75. — L'enseignement est réparti en deux semestres d'hiver. En outre, des cours spéciaux, tels que le perfectionnement, travaux de laboratoire, cours d'arboriculture, de viticulture, de génie rural, peuvent être donnés en dehors de ce temps.

Art. 76. — Le règlement fixe les conditions d'admission à l'Ecole d'agriculture et aux cours spéciaux.

Art. 77. — L'enseignement est donné à l'Ecole par des professeurs de l'Université, des maîtres secondaires et des maîtres spéciaux.

Art. 78. — L'Ecole a un directeur chargé de la surveillance de l'enseignement.

Il peut être choisi parmi les professeurs ou les maîtres.

Il est nommé pour quatre ans par le Conseil d'Etat, qui fixe son traitement.

Art. 79. — L'Ecole décerne un diplôme de connaissances agricoles, ainsi que des diplômes correspondant à l'enseignement des cours spéciaux. Les conditions pour l'obtention de ces diplômes sont fixées par son règlement.

Titre II. — Personnel enseignant.

SECTION I. — DIPLOMES, CONCOURS, NOMINATIONS.

Art. 80. — Le personnel enseignant secondaire comprend :
 a) les directeurs et les directrices ; — b) les maîtres secondaires ;
 — c) les maîtresses gymnasiales ; — d) les maîtresses secondaires ;
 — e) les maîtres et les maîtresses pour enseignements spéciaux.

Art. 81. — Chaque établissement d'instruction secondaire a un directeur ou une directrice chargé d'assurer la bonne marche de l'établissement et d'y surveiller l'enseignement. La direction de plusieurs établissements peut être confiée à la même personne. Elle peut être choisie parmi les maîtres ou les maîtresses.

Les directeurs ou les directrices des établissements communaux sont nommés par le Conseil d'Etat, pour quatre ans, sur le préavis de la Municipalité et de la Commission scolaire réunies. Ils sont rééligibles.

Les directeurs des établissements cantonaux sont nommés pour quatre ans par le Conseil d'Etat, sur le préavis du Département de l'Instruction publique. Ils sont rééligibles.

Art. 82. — Pour être admis à enseigner dans un établissement d'instruction publique secondaire, il faut être porteur, suivant le cas, des titres indiqués ci-après, sous lettres *A* ou *B*.

A. Pour les maîtres secondaires et les maîtresses gymnasiales, la licence ès-lettres (classiques ou modernes) ou la licence ès-sciences (mathématiques ou physiques et naturelles) de l'Université de Lausanne, avec un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire.

B. Pour les maîtresses secondaires, pour les maîtres et maîtresses spéciaux, le brevet spécial à leur enseignement.

Art. 83. — L'Université délivre le certificat d'aptitude prévu à l'art. 82 *A*.

Les brevets spéciaux (art. 82 *B*) sont délivrés à la suite d'épreuves subies devant les commissions désignées par le Département de l'Instruction publique. Un règlement spécial détermine l'organisation de ces commissions et les conditions d'obtention de ces brevets.

Art. 84. — Le Département peut accorder l'équivalence aux porteurs d'autres titres que ceux mentionnés à l'art. 82.

Art. 85. — Lorsqu'un poste de maître ou de maîtresse est vacant dans un établissement secondaire, le Département de l'Instruction publique l'annonce par la voie de la *Feuille des avis officiels*, en indiquant la nature de l'emploi et en spécifiant notamment si celui-ci doit être confié à un maître, à une maîtresse gymnasiale, à une maîtresse secondaire, ou s'il s'agit d'un enseignement spécial.

Les candidats se font inscrire au Département dans le délai fixé par l'avis du concours.

Art. 86 — Lorsqu'il s'agit d'un poste vacant dans une Ecole supérieure, un Gymnase de jeunes filles ou dans un Collège communal, le Département et la Commission scolaire décident s'il y a lieu de procéder à des épreuves destinées à faire connaître la valeur pédagogique des candidats.

En cas de désaccord, les épreuves ont lieu. Le Département en fixe la date. Elles consistent en exercices pratiques et sont publiques.

Art. 87. — Lorsqu'il s'agit d'un enseignement spécial, les candidats non porteurs d'un brevet peuvent, indépendamment des épreuves pratiques, être soumis à des épreuves concernant leur spécialité.

Art. 88. — Les épreuves prévues aux art. 86 et 87 ont lieu devant un jury composé d'un délégué de la Municipalité et de la Commission scolaire réunies, du directeur de l'établissement, de deux délégués du Département de l'Instruction publique et du président du jury, désigné par le Département.

Art. 89. — Le jury fait un rapport détaillé sur les titres de chacun des candidats et sur les résultats de l'examen. Ce rapport est remis à la Commission scolaire et par elle à la Municipalité.

Art. 90. — Le Conseil d'Etat nomme les maîtres et maîtresses parmi les candidats, sur le préavis de la Municipalité et de la Commission scolaire réunies. Si le Conseil d'Etat juge qu'il n'y a pas

lieu à nommer, il peut ouvrir un nouveau concours ou pourvoir provisoirement à l'enseignement.

Art. 91. — Lorsqu'un poste est vacant dans l'un des établissements cantonaux d'instruction secondaire, le Département décide s'il y a lieu de procéder à des épreuves pratiques. Dans ce cas, il désigne le jury devant lequel ces épreuves ont lieu. Le directeur de l'établissement en fait partie.

Le Conseil d'Etat nomme sur le rapport de ce jury.

Art. 92. — Des personnes avantageusement connues par leurs travaux ou par leur enseignement peuvent être appelées sans concours aux postes vacants.

S'il s'agit d'une nomination à une Ecole supérieure, à un Gymnase de jeunes filles ou à un Collège communal, le Conseil d'Etat procède à cette nomination sur préavis de la Municipalité et de la Commission scolaire réunies.

SECTION II. — TRAITEMENTS.

Art. 93. — Le traitement des directeurs ou des directrices des établissements communaux est fixé par les autorités communales sur le préavis de la Commission scolaire et sous réserve de l'approbation du Département de l'Instruction publique.

Le traitement des directeurs des établissements cantonaux est fixé par le Conseil d'Etat lors de leur nomination. Le minimum de ce traitement est de 4 000 francs. Si le directeur est en outre chargé d'un enseignement, son traitement est augmenté proportionnellement au nombre de ses leçons.

Art. 94. — Dans les Ecoles supérieures, les Gymnases de jeunes filles et les Collèges communaux, le minimum du traitement est fixé comme suit : a) pour les maîtres secondaires, fr. 3000 ; b) pour les maîtresses gymnasiales, fr. 2500 ; c) pour les maîtresses secondaires, fr. 2000.

Ces traitements, ainsi que ceux des maîtres et des maîtresses pour enseignements spéciaux, sont fixés par les autorités communales, sous réserve de l'approbation du Département.

Art. 95. — Les maîtres et les maîtresses des Ecoles supérieures, des Gymnases de jeunes filles et des Collèges communaux ne peuvent être tenus de donner plus de 30 heures de leçons par semaine.

Art. 96. — Les maîtres du Collège scientifique, du Collège classique, du Gymnase scientifique, du Gymnase classique, des Ecoles supérieures de commerce, d'administration et de chemins de fer, des Ecoles normales, reçoivent un traitement minimum de 4000 fr. Le prix des heures supplémentaires est fixé pour chaque cas particulier par le Conseil d'Etat, dans les limites de 100 à 200 fr. l'heure hebdomadaire.

Les traitements des maîtres spéciaux sont fixés dans chaque cas par le Conseil d'Etat.

Art. 97. — Les maîtres des établissements secondaires cantonaux ne peuvent être tenus de donner plus de 25 heures de leçons par semaine.

Art. 98. — Les traitements des maîtres, maîtresses gymnasiales et maîtresses secondaires sont, en outre, augmentés comme suit, d'après les années de service :

a. Pour les maîtres :

Après 3 ans, fr. 100 par an.	
» 6 » » 200 »	» 6 » » 120 »
» 9 » » 300 »	» 9 » » 180 »
» 12 » » 400 »	» 12 » » 240 »
» 15 » » 500 »	» 15 » » 300 »
» 20 » » 600 »	» 20 » » 350 »

b. Pour les maîtresses :

Après 3 ans, fr. 60 par an.	
» 6 » » 120 »	» 6 » » 120 »
» 9 » » 180 »	» 9 » » 180 »
» 12 » » 240 »	» 12 » » 240 »
» 15 » » 300 »	» 15 » » 300 »
» 20 » » 350 »	» 20 » » 350 »

Ces augmentations sont à la charge de l'Etat. Elles sont payées proportionnellement au temps de service pendant l'année.

Art. 99. — Sont mis au bénéfice des dispositions de l'art. 98 :

1^o Les directeurs des établissements cantonaux d'instruction secondaire :

2^o Les directeurs des établissements communaux d'instruction secondaire chargés d'un enseignement, pour autant que leurs fonctions scolaires constituent leur principale occupation ;

3^o Les maîtres spéciaux et les maîtresses spéciales chargés d'au moins 20 heures hebdomadaires dans les écoles secondaires.

Art. 100. — Les maîtres spéciaux et les maîtresses spéciales qui n'ont pas 20 heures de leçons par semaine, mais qui en ont 10 ou plus, reçoivent des augmentations pour années de service égales à la moitié de celles fixées par l'art. 98.

Art. 101. — Le nombre des années de service est compté dès l'entrée du maître ou de la maîtresse dans l'enseignement public dans le canton.

Les heures de surveillance sont assimilées aux heures de leçons.

Exceptionnellement, le Conseil d'Etat peut tenir compte des années d'enseignement donné en dehors du canton.

Art. 102. — Le Conseil d'Etat statue sur les autres cas exceptionnels que peut rencontrer l'application des art. 98 à 101.

Art. 103. — Les maîtres et maîtresses secondaires peuvent être appelés à donner des leçons, jusqu'à concurrence du maximum fixé par les art. 95 et 97, dans d'autres établissements que ceux auxquels ils sont attachés.

Art. 104. — Les fonctions et les traitements du personnel enseignant de l'Ecole cantonale d'agriculture sont fixés par le Conseil d'Etat, sur le préavis des Départements de l'Agriculture et de l'Instruction publique,

SECTION III. — CONFÉRENCES, PLAINTES, SUSPENSIONS, MISES

A LA RETRAITE.

Art. 105. — Le Département de l'Instruction publique a la haute surveillance de l'Instruction secondaire.

Il l'exerce par le moyen d'inspecteurs.

Art. 106. — Le directeur, les maîtres et maîtresses réunis forment la conférence de l'établissement auquel ils sont attachés.

La conférence concourt avec le directeur à la bonne marche de l'établissement.

Art. 107. — Les directeurs sont entendus, par les autorités, sur toutes les questions qui intéressent la marche de l'Ecole et le bon ordre de l'enseignement.

Art. 108. — Le Département peut réunir les membres du corps

enseignant secondaire en conférences générales ou spéciales pour s'occuper des questions relatives à l'enseignement.

Art. 109. — Les plaintes des parents ou des tuteurs contre les directeurs doivent être portées par écrit au Département, qui en décide, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 110. — Les plaintes des parents ou tuteurs contre un maître ou une maîtresse doivent être portées par écrit au directeur de l'établissement intéressé.

Si la plainte présente quelque gravité, le directeur la soumet à la Commission scolaire avec son préavis.

Si le plaignant ou le maître le demande, ou si la Commission scolaire le décide, la plainte est transmise au Département, qui statue, sauf recours au Conseil d'Etat.

Dans les cas concernant les établissements cantonaux, ces plaintes sont transmises au Département.

Art. 111. — Lorsqu'un maître ou une maîtresse est momentanément empêché de remplir ses fonctions, le Département pourvoit à l'enseignement aux frais du titulaire.

Toutefois, si l'empêchement provient de maladie ou de toute autre cause indépendante de la volonté de l'intéressé, il est pourvu à l'enseignement aux frais des communes pour les établissements communaux et aux frais de l'Etat pour les établissements cantonaux.

Si l'empêchement est de nature à se prolonger, il peut y avoir lieu à l'application de l'art. 113.

Art. 112. — Le Conseil d'Etat peut suspendre ou destituer un directeur, une directrice, un maître ou une maîtresse pour cause d'incapacité, d'immoralité ou d'insubordination.

L'inculpé doit être entendu dans l'enquête qui est instruite par les soins du Département.

Art. 113. — Lorsqu'un directeur, une directrice, un maître ou maîtresse ne remplit plus utilement ses fonctions, le Conseil d'Etat peut le mettre hors d'activité de service, après une enquête instruite conformément à l'art. 112.

Une indemnité peut être allouée à l'intéressé.

Si l'intéressé enseignait dans un établissement communal, l'indemnité est supportée, par parts égales, par l'Etat et la commune.

Art. 114. — Le Conseil d'Etat peut mettre d'office au bénéfice de leur retraite, le directeur, la directrice, le maître ou la maîtresse que l'âge ou les infirmités empêchent de remplir convenablement leurs fonctions.

Art. 115. — Dans les cas prévus aux articles 112, 113 et 114, si la personne intéressée est attachée à un établissement communal, la Municipalité et la Commission scolaire sont appelées à préaviser.

Titre III. — Fréquentation, discipline.

Art. 116. — Dans les établissements secondaires, les leçons sont données pendant neuf mois de l'année au moins, non compris le temps nécessaire aux examens. Cette disposition ne concerne pas l'Ecole cantonale d'agriculture.

Art. 117. — Les conditions d'admission, dans les divers établis-

sements secondaires, sont fixées par les règlements de ces établissements. Ces règlements sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 118. — La promotion d'une classe dans l'autre a lieu aux conditions fixées par le Règlement.

Art. 119. — L'admission dans une classe d'un Collège communal donne droit à l'admission dans la classe correspondante des Collèges cantonaux. La correspondance des classes est établie par le Département.

Art. 120. — Pour des motifs disciplinaires, le Département de l'Instruction publique prononce l'exclusion temporaire pour un temps excédant trois mois ou l'exclusion définitive.

Les pénalités inférieures sont du ressort des autorités scolaires, conformément au Règlement général.

Titre IV. — Contributions, bourses et bâtiments scolaires.

Art. 121. — Les contributions scolaires dans les établissements secondaires sont fixées par les règlements de ces divers établissements, sous les réserves suivantes :

Dans les Ecoles supérieures, la contribution des élèves régulières ne doit dépasser 100 francs par an.

Dans les Collèges communaux, celle des élèves réguliers ne doit dépasser 60 francs par an.

Les communes peuvent toutefois éléver d'un quart la contribution des élèves domiciliés sur le territoire d'autres communes qui ne participent pas aux dépenses de l'établissement.

Le Département de l'Instruction publique connaît des difficultés qui peuvent s'élever au sujet des contributions scolaires. Il y a recours au Conseil d'Etat.

Art. 122. — La contribution scolaire peut être plus élevée pour les élèves étrangers à la Suisse.

Toutefois, les élèves étrangers dont les parents sont soumis à l'impôt mobilier dans le canton, sont au bénéfice des dispositions de l'art. 121.

Art. 123. — Des bourses et des subsides peuvent être accordés par l'Etat ou par les communes, aux élèves méritants qui en font la demande, lorsque la position de fortune des parents justifie cette mesure.

Art. 124. — Les bâtiments destinés à l'enseignement secondaire doivent remplir au point de vue de l'hygiène et de la salubrité, des conditions au moins égales à celles qui sont exigées pour les bâtiments primaires. Le Département veille à l'exécution des mesures nécessaires.

Les plans et devis de bâtiments destinés à l'enseignement secondaire ou de modifications à ces bâtiments doivent être soumis à l'approbation du Département.

Il y a recours au Conseil d'Etat.

Titre V. — Dispositions transitoires et finales.

Art. 125. — Le Conseil d'Etat prendra toutes les mesures qui seront nécessaires à la mise en vigueur de la présente loi ; il fixera

les délais dans lesquels les établissements secondaires existants devront être mis en harmonie avec ces dispositions.

Un Règlement général, arrêté par le Conseil d'Etat, fixe les détails d'organisation, d'administration et de discipline des établissements d'instruction secondaire.

Art. 126. — Le personnel enseignant sera soumis à confirmation avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ses membres sont mis au bénéfice de leurs titres actuels et peuvent en conséquence concourir avec les porteurs des diplômes exigés.

Art. 127. — La loi sur les pensions de retraite du personnel enseignant sera revisée.

Art. 128. — Sont et demeurent abrogées :

1^o la loi sur l'instruction publique secondaire du 19 février 1892 ;

2^o la loi du 17 novembre 1900 modifiant la loi du 19 février 1892 ;

3^o toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

Art. 129. — Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1909.

Toutefois, les dispositions concernant les augmentations de traitement pour années de service entrent immédiatement en force, pour valoir dès le 1^{er} janvier 1908.

V. Corps enseignant primaire, secondaire et supérieur.

- 36.** 1. Loi relative à une augmentation des traitements des maîtres primaires et secondaires du canton de Lucerne pour 1907-08. (Du 29 janvier 1908.)
- 37.** 2. Ordonnance concernant la caisse de retraite des instituteurs du canton d'Unterwald. (Nidwald.)
- 38.** 3. Loi relative à l'augmentation des traitements pour les maîtres principaux de l'école industrielle cantonale de Zoug. (Du 21 mai 1908.)
- 39.** 4. Règlement pour l'examen et l'obtention du diplôme de capacité des maîtresses de travaux à l'aiguille du canton de Zoug. (Du 8 juillet 1908.)
- 40.** 5. Ordonnance relative à l'examen médical à faire subir aux instituteurs et aux institutrices qui désirent se placer dans le canton de Bâle-Ville. (Du 11 septembre 1908.)
- 41.** 6. Décret du Grand Conseil relatif à la subvention à accorder à la caisse des veuves et des orphelins des membres du corps enseignant de la ville de Bâle. (Du 9 avril 1908.)
- 42.** 7. Loi concernant les traitements des maîtres primaires et secondaires du canton de Schaffhouse. (Du 3 mai 1908.)